

## REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 16

THE ORDER OF MANITOBA  
AMENDMENT ACT

Moved by the Honourable Ms. Wowchuk

Seconded by

*THAT Bill 16 be amended by replacing the proposed Clause 3 with the following:*

3(1) *Clause 12(1)(a) is amended, in the part before subclause (i), by striking out "three members" and substituting "four members".*

3(2) *Subclause 12(1)(a)(iii) is replaced with the following:*

(iii) one is the President of The University of Manitoba, Brandon University or The University of Winnipeg, each serving for a term of two years on a rotating basis in the order that they are listed, and

(iv) one is the President of Le Collège universitaire de Saint-Boniface, University College of the North, the corporation established by *The Mennonite College Federation Act* or Red River College, each serving for a term of two years on a rotating basis in the order that they are listed; and

3(3) *Clause 12(1)(b) is amended by striking out "four" and substituting "six".*

## ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ORDRE DU MANITOBA

Motion de M<sup>me</sup> la ministre Wowchuk

Second proposeur :

*Il est proposé que le projet de loi 16 soit amendé par substitution, à l'article 3, de ce qui suit :*

3(1) *Le passage introductif de l'alinéa 12(1) a) est modifié par substitution, à « trois membres », de « quatre membres ».*

3(2) *Le sous-alinéa 12(1)(a)(iii) est remplacé par ce qui suit :*

(iii) un occupe les fonctions de président de l'Université du Manitoba, de recteur de l'Université de Brandon ou de l'Université de Winnipeg, chacune de ces personnes siégeant à tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus,

(iv) un occupe les fonctions de recteur du Collège universitaire de Saint-Boniface, du Collège universitaire du Nord ou celles de président de la corporation constituée par la *Loi sur la Fédération des collèges mennonites* ou du Collège Red River, chacune de ces personnes siégeant à tour de rôle au Conseil pendant une période de deux ans, selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus;

3(3) *L'alinéa 12(1)(b) est modifié par substitution, à « quatre », de « six ».*